Discrimination Homosexuel

Présentation des faits :

Dans la nuit du 15 septembre 2019, vers 22h environ, une étudiante sort accompagnée de son partenaire dans le quartier, tous deux main dans la main dans leur sortie. Leur voisine les interpelle alors et de violentes insultes fusent, elle les ont frappées et laissées pour mort : Cause d’homosexualité.

**Huissier :** levez-vous s’il vous plait l’honorable juge … va présidez l’audience !

**Juge :** bonjour mesdames, Avocats veuillez-vous présentez !

**Avocat de la défense :** je suis L’avocat de la défense mon nom est ...

**Avocat de l’accusé :** je représente l’accusé mon nom est Nesrine Ben Abdelkarim

**Juge :** Vous pouvez commencer votre introduction Maitres !

**Avocat de la défense :** Honorable juge chère membre du jury nous somme présent aujourd’hui pour rétablir l’équilibre sociale. Ma cliente ici présente Mme … s’est vue refusée de son quartier à cause de ces orientations sexuelles, cela équivalait à des agressions verbales et morales et même battue par cette dame.

Comment expliquez-vous cela ?

Serait-ce parce que ma cliente habitera avec sa petite amie dans son quartier ?

**Avocat de l’accusé :** Honorable juge, chère membre du jury merci pour la parole. En fait de nos jours le terme discrimination est devenu un moyen de pression pour quiconque frustrer après les malentendus entre les habitants d’un quartier, cette dernière ne remettra pas en cause ces comportements ! , non….. ! Elle accusera plutôt ses voisins d’actes discriminatoires, soit de sexisme, racisme, homophobie et j’en passe. Mon client nie les faits qui lui sont reprochés et plaide non coupable face aux accusations.

**Avocat de la défense :** j’appelle à la barre Mme x (celle habite près de sa cliente)

**Hussier :** jurez-vous dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, levez votre main droite et dites je le jure.

Main gauche sur le coran

**Témoin :** oui je le jure

**Avocat de l’accusé** : Hous habitez dans le même quartier de ma cliente et vous l’avez vu entrain de battre les deux jeunes filles ou en fait est ce que vous avez assisté dès le début et vu qui a déclenché le conflit ?

**Mme x :** oui je suis leurs voisine. J’ai entendu des cris et j’ai vu la dame en train d’insulter les filles par des propos injurieux.

**Avocat de l’accusé** : Comme vous avez entendu Mr juge, le témoin dit que ma cliente était entrain de crier et elle n’a pas vu la dernière les frapper !!

**Mme x :** En fait , lorsque j’ai entendu les cris ,je suis sortie j’ai vu la dame entrain de gifler la fille et d’exercer des actes offensants.

**Avocat de L’accuse** :Mme x !! Saviez que Mme y était lesbienne ?

**Avocat de le défense** : objection, la partie adverse influence le témoin.

**Juge** : Accordé

**Avocat de l’accuse** :je reformule ma question : Mme x avez-vous DEJA VU Mme y en compagnie d’une jeune femme ?

**Mme x**: oui

**Avocat de d’accuse** : Quel était selon vous la nature de leur relation ?

**Avocat de la défense** : objection, on demande au témoin de formuler une hypothèse

**Juge** : Rejeté, Que le témoin réponde

**Mme x**: les voisins disent qu’elles habitaient ensemble !! et ils les ont vu main dans la main.

**Avocat de l’accusé** : En effet, chère membre de jury, ma cliente est contre des comportements inappropriés dans son quartier ou habitent des enfants, des âgées des familles depuis longtemps et lors de l’arrivée de ces deux nouvelles voisines, un grand gâchis a perturbé l équilibre du quartier. Donc après beaucoup d’avertissements indirects et directs, poliment de la part des habitants du quartier à ces deux filles. Ces dernières n’ont pas respecté les traditions de leur quartier et ils ont ignores les demandes de leurs voisins de respecter le règlement du quartier et bien sûre la loi tunisienne pénalise également tout acte par les autorités comme contrainte a la moralité et décence.

**Juge**: que la défense appel son client à la barre.

**Défense (Nihel) :** Madame Hanene nous a manqué de respect, il montre qu'elle ne nous considère pas à égalité et instaure un rapport de supériorité. On a l'impression d'être déconsidéré et elle nous a agressé par des propos injurieux et m’a causé des troubles psychologiques, j’ai meme commence à visiter un psycologue .

Cet irrespect est le résultat d'un malentendu culturel et avec cela, ne lui donne pas le droit d'atteindre ma vie intime . Et surtout que cela est construit à la base des fausses preuves.

**Avocat de la défense**: Je tiens à préciser que si ma cliente était victime de discrimination racial, toute la Tunisie tremblerait mais il s’agit d’un thème sensible et tabou que l’on aborde rarement dans les pays musulman, l’Homosexualité. Ces personnes sont persécutées et vivent dans l’ombre parce qu’elles sont jugées. Les crimes contre les personnes perçues comme étant homosexuelles se poursuivent dans un climat d'impunité, or que ces personnes ont le droit d'exercer leurs droits les plus élémentaires.

**Juge**: l’accusation à-t-elle quelque chose à ajouter ?

**Avocat de l’accusé :** Je voulais appeler ma cliente Hanenne Ennine à la barre.

**Accusée (Hanene) :**

Non, Mesdames les jurées, cette jeune fille n’a aucune excuse. En effet, ces actes ont été commis en raison de son orientation sexuelle.

Soyons clairs, pendant longtemps, le discours religieux a considéré l’attraction par des personnes de même sexe comme un comportement dangereux, malade, aliénant, pervers et préjudiciel tant pour l’individu que pour la société. Pour mieux accentuer mon argument je vous présente quelques versets coraniques : « Quran : Surat al a3raf verset 80 » on discute ici donc afin de savoir si l’on devait mettre à mort l’homosexuel actif ou passif, ou les deux. Quoi qu’il en soit, il faut appliquer une sanction aux homosexuels et aux lesbiennes.

…

**Juge** : la défense à t-elle quelque chose à ajouter avant délibération ?

**Avocat de la défense :** Non, votre honneur.

**Juge** : Et l’accusé.

**Avocat de l’accusé :** Moi non plus, votre honneur.

**Juge :** Il est devenu clair pour nous que l'agresseur a été reconnu coupable d'agression et que l’orientation sexuelle de plaignant n'est pas prouvée alors le tribunal a pris sa décision selon l’article 222 du code pénal tunisien. :Tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie est puni d'un emprisonnement d'un an ou d'une amende de mille dinars (1000d).